

MANDATS À PORTÉE LIMITÉE
GUIDE
À L'INTENTION DES AVOCATS



BARREAU DE MONTRÉAL

PRÉFACE

Une nouvelle tendance se dessine. De plus en plus de personnes renoncent à faire appel aux services d'un avocat et choisissent plutôt de se représenter seules, que ce soit devant les tribunaux ou dans d'autres sphères d'activités juridiques.

Cette tendance crée de nouveaux défis pour tous les intervenants du milieu juridique, que ce soit les juges, les avocats, les parties représentées ou les représentants des services judiciaires. Même les personnes se représentant seules font face à d'importants défis puisqu'elles ignorent souvent les difficultés auxquelles elles risquent de se heurter tout au long du processus judiciaire.

En réponse à l'augmentation importante du nombre de personnes se représentant seules, une approche innovatrice est née : le mandat à portée limitée. Cependant, son succès sera fonction de la qualité des services offerts et des avantages qu'en retireront les justiciables, les avocats et le système judiciaire dans son ensemble.

Le **Guide du Barreau de Montréal sur les mandats à portée limitée** se veut un outil de référence pour les avocats désirant offrir des mandats à portée limitée. Ultimement, le Barreau de Montréal espère qu'en offrant un service de qualité, les avocats contribueront de façon notable à améliorer l'accès à la justice.

Développé à l'initiative du bâtonnier Nicolas Plourde et poursuivi par le bâtonnier Marc Charbonneau, ce Guide est l'aboutissement de la collaboration et de l'imagination de nombreux avocats. Les membres du comité qui ont participé à sa réalisation sont M^{es} Julie Barnabé, Pierre Bélanger, Marc Bissonnette, Véronique Collard, Francis Donovan, Eric Dugal, Philippe Duplantie, Armand Elbaz, Dominique Garant, Bernard Grenier, Karen Kear-Jodoin, James A. Robb, Martha Shea, Andreas Stegmann Michael D. Worsoff, Nathalie Guertin et Doris Larrivée. Merci.

Je désire également remercier les représentants du Bureau du syndic, du Service de l'inspection professionnelle et du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec pour leur contribution particulière au présent Guide.

Elizabeth Greene

Bâtonnière et présidente

Comité sur le mandat à portée limitée.

GUIDE

À L'INTENTION DES AVOCATS

DÉSIRANT AGIR EN VERTU DE

MANDATS À PORTÉE LIMITÉE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
Qu'est-ce qu'un mandat à portée limitée ?	2
Mandat à portée limitée ≠ responsabilité limitée	2
Mise en garde du Bureau du syndic	2
MEILLEURES PRATIQUES – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	3
Communication avec le client et partage des tâches et responsabilités	3
Devoir de compétence	4
Devoir de conseil	4
MEILLEURES PRATIQUES – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	5
Rédaction juridique ou rédaction de procédures destinées à servir devant les tribunaux	5
Comparution limitée	5
MEILLEURES PRATIQUES – AUTRES CONSIDÉRATIONS	6
Publicité	6
Regroupement de services	6
NOTES	7
ANNEXES	8
Modèle A Mandat à portée limitée et convention sur les honoraires professionnels	
Modèle B Répartition des tâches – liste de contrôle	
Modèle C Identification de problématiques exclues du mandat à portée limitée	
Modèle D Fin de mandat et révocation de mandat	

PRÉAMBULE

L'accès à la justice constitue un défi de taille pour une grande partie de la population. La hausse des coûts liés à la justice, due notamment au temps consacré à l'audition, incite certains justiciables à se représenter eux-mêmes, ce qui affecte le déroulement des dossiers et leur durée. Par ailleurs, Internet offrant un accès facile et gratuit à l'information juridique, plusieurs justiciables ne voient pas l'utilité de faire appel aux services d'un avocat pour régler leur dossier. Le mandat à portée limitée offre alors une avenue intéressante, puisqu'il permet aux justiciables de bénéficier de services professionnels à moindre coût, en effectuant eux-mêmes une partie du travail.

QU'EST-CE QU'UN MANDAT À PORTÉE LIMITÉE ?

Le mandat à portée limitée, mieux connu sous les vocables « *Limited scope representation* » et « *Unbundling of legal services* » en anglais, ou « *Services à la carte*¹ » au Québec, renvoie à un concept déjà connu où l'avocat ne traite qu'une partie du dossier et non son intégralité. L'aide à la rédaction de documents juridiques ou de procédures destinées à servir devant les tribunaux, la comparution limitée à une requête précise et la préparation d'un avis juridique sont autant d'exemples de services qui pourraient être offerts en vertu d'un mandat à portée limitée.

Malgré les possibilités intéressantes qu'il offre, le mandat à portée limitée n'est pas sans risques :

- *Un tribunal peut-il forcer un avocat à agir au-delà de ce qui est prévu au mandat à portée limitée ?*
- *L'avocat peut-il modifier le forfait annoncé dans une publicité en raison des considérations particulières d'un dossier ?*

Voilà autant de questions que doit se poser l'avocat désireux d'offrir des services en vertu de mandats à portée limitée.

MANDAT À PORTÉE LIMITÉE ≠ RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Fort de l'expérience américaine, où le mandat à portée limitée a pris naissance, et après un examen de la documentation, législation et jurisprudence applicables, le Barreau de Montréal a préparé ce guide, dont l'objectif est d'outiller les avocats désireux offrir des services en vertu de mandats à portée limitée et de les sensibiliser sur les risques pouvant en découler.

Mise en garde du Bureau du syndic

Ce guide expose de façon pertinente les diverses difficultés auxquelles l'avocat(e) s'expose en acceptant un mandat à portée limitée.

L'utilisation des projets de clauses types préparés par le Barreau de Montréal permettra à l'avocat(e) et son client de définir le mandat et d'en circonscrire la portée.

En application de son devoir général de conseil, de loyauté et de prudence en regard de son client, l'avocat(e) devra sensibiliser ce dernier sur les risques et inconvénients d'un tel mandat ainsi que sur ses limites.

Les obligations déontologiques des avocat(e)s transcendent la seule volonté des parties. Elles sont inhérentes à toute forme de prestation de services de l'avocat(e).

Le Bureau du syndic du Barreau du Québec souligne le fait que l'avocat(e) ne peut, par convention, se soustraire de ses diverses obligations déontologiques, que ce soit à l'endroit de son client ou envers quiconque.

Barreau
du Québec 

MEILLEURES PRATIQUES – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

COMMUNICATION AVEC LE CLIENT ET PARTAGE DES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

Selon le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une grande partie des demandes de réclamations reçues découlent d'un malentendu entre le client et son avocat quant à l'étendue et la portée du mandat². Il est donc recommandé de conclure un mandat, de communiquer fréquemment par écrit avec le client et de consigner par écrit et en langage clair³ tous les échanges pouvant affecter la portée du mandat.

MODÈLE A

Le Barreau de Montréal propose en annexe un modèle intitulé *Mandat à portée limitée et convention sur les honoraires professionnels*.

Le mandat à portée limitée implique qu'une partie des tâches sera accomplie par le client lui-même. Dès lors, il est important d'avoir un mandat écrit où sont énumérés, en langage clair, les services à être rendus par l'avocat et les tâches à être accomplies par le client. ***L'avocat peut également déléguer une partie des services qu'il s'est engagé à rendre, mais dans ce cas, il doit en informer son client⁴.***

MODÈLE B

Un tableau énumérant les diverses tâches dans un dossier en matière familiale est proposé en annexe par le Barreau de Montréal. Ce tableau départage les différentes étapes d'un mandat général. Il prévoit des cases à parapher par l'avocat et le client indiquant chacune des tâches à effectuer et la date limite pour ce faire.

L'avocat qui agit en vertu d'un mandat à portée limitée dans un autre domaine peut s'inspirer de ce tableau, afin de bien identifier les tâches devant être accomplies par chacun. Cet exercice permettra d'éviter que des aspects du dossier soient négligés ou carrément omis.

L'avocat peut également s'inspirer des diverses listes de contrôle élaborées par le Barreau du Québec pour créer ses propres tableaux de répartition de tâches⁵ correspondant aux services qu'il entend offrir.

Enfin, bien qu'il puisse sembler évident qu'un mandat à portée limitée prend fin dès que les services prévus ont été rendus, le client peut percevoir le mandat comme étant plus vaste qu'il ne l'est en réalité. Afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait entraîner la perte de droits, il est recommandé d'informer le client par écrit de la fin du mandat.

Avant d'accepter d'agir en vertu d'un mandat à portée limitée, l'avocat doit s'assurer que le client :

- *comprend bien la nature du mandat;*
- *est réaliste face à ses attentes et à sa capacité;*
- *possède des aptitudes émotives et psychologiques adéquates;*
- *agit de bonne foi, sans manipuler l'avocat à des fins contraires à celles poursuivies par la justice; et*
- *est disponible pour accomplir ses tâches dans le délai imparti.*

Si l'avocat a des doutes sur un ou plusieurs de ces points, il devrait refuser le mandat.

DEVOIR DE COMPÉTENCE

Le fait d'offrir des services limités ou à prix modeste ne limite en rien le devoir de compétence de l'avocat, qui doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose⁶, d'où l'importance de traiter ce genre de dossiers avec tout le sérieux qu'ils méritent.

Advenant qu'un mandat soit trop vaste ou trop complexe pour se prêter à un mandat à portée limitée, l'avocat devrait refuser le mandat.

DEVOIR DE CONSEIL

Les dispositions du *Code civil du Québec* applicables au mandat prévoient que les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais également à tout ce qui peut s'en déduire⁷. De plus, lorsque le mandat prend fin, le mandataire est tenu de faire ce qui est la suite nécessaire de ses actes⁸. Les tribunaux ont confirmé que **le devoir de conseil des avocats va au-delà de ce qui peut avoir été prévu dans le mandat et que ce devoir existe en tout temps**, peu importe la spécificité du mandat confié⁹.

Par conséquent, même en présence d'un mandat à portée limitée et spécifique, il est possible que la responsabilité professionnelle de l'avocat soit engagée en raison de son devoir général de conseil. L'avocat a donc intérêt à informer son client par écrit :

- des risques potentiels identifiés pour chaque dossier; et
- des étapes subséquentes et des échéances applicables,

le tout dans un langage clair et adapté au niveau de compréhension du client, afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée quant à la meilleure façon de poursuivre son dossier. L'avocat devrait également discuter de la question de la prescription avec son client¹⁰.

MODÈLE C

Le Barreau de Montréal propose en annexe un modèle intitulé *Identification de problématiques exclues du mandat à portée limitée*.

MEILLEURES PRATIQUES – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

RÉDACTION JURIDIQUE OU RÉDACTION DE PROCÉDURES DESTINÉES À SERVIR DEVANT LES TRIBUNAUX

L'avocat qui rédige un contrat ou un document juridique en vertu d'un mandat à portée limitée doit en conserver une copie au dossier du client pour une période de sept ans¹¹.

S'il s'agit d'une procédure destinée à servir devant les tribunaux, l'avocat devra s'assurer :

- du respect de la prescription et des autres délais applicables au dossier¹²; et
- de l'identité juridique de son client, afin de déterminer si celui-ci peut se représenter seul ou s'il doit obligatoirement être représenté par avocat¹³.

Lorsque le client se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 61 C.p.c., l'avocat doit l'informer de son obligation d'être représenté par avocat, à défaut de quoi son recours pourra être rejeté pour cause de nullité ab initio.

COMPARUTION LIMITÉE

S'il est relativement facile de prévoir la comparution limitée dans les dossiers simples en matières pénale et criminelle, où le procès-verbal d'audience fait état de la comparution limitée et l'enregistrement permet de confirmer l'étendue du mandat confié, il en va tout autrement en matière civile, où l'écrit demeure la règle.

La requête pour cesser d'occuper peut sembler une solution adéquate pour mettre fin à un mandat à portée limitée, mais elle est soumise à des règles strictes¹⁴ et il est possible que le client ou la partie adverse s'y oppose, ou que le tribunal la rejette¹⁵.

MODÈLE D

Pour permettre aux avocats d'agir devant le tribunal dans des conditions optimales, le Barreau de Montréal propose en annexe un modèle intitulé *Fin de mandat et la révocation de mandat y afférent*. Les deux documents devraient idéalement être signés par le client lors de la signature du mandat à portée limitée, mais dans tous les cas, avant que l'avocat compareaisse dans le dossier.

L'avocat devrait refuser un mandat à portée limitée où une présence à la cour est requise lorsque :

- le client vient le consulter à la dernière minute et qu'une demande de remise risque d'être rejetée;
- le client refuse de signer le document intitulé « Fin de mandat » et la révocation de mandat y afférent;
- le client semble vouloir utiliser la représentation par avocat à des fins dilatoires ou contraires à une saine administration de la justice.

Enfin, l'avocat qui accepte un mandat à portée limitée, incluant une comparution ou une présence au tribunal, devrait s'assurer que l'avocat ayant comparu avant lui, le cas échéant, a effectivement cessé d'occuper.

MEILLEURES PRATIQUES – AUTRES CONSIDÉRATIONS

HONORAIRES ET PUBLICITÉ

Aucune suggestion n'est faite quant à la façon de déterminer les honoraires; les avocats sont libres de les établir comme ils le font pour un mandat général dans le respect des dispositions du *Code de déontologie des avocats*.

Le mandat à portée limitée suscite un intérêt grandissant chez les avocats québécois et l'on retrouve un nombre important de publicités où les avocats offrent divers services selon une carte de prix ou sur la base d'un tarif forfaitaire. Celles-ci sont attrayantes pour une clientèle de plus en plus encline à « *magasiner un prix* ». Bien que certains champs de pratique s'y prêtent, l'utilisation de publicités annonçant des prix fixes n'est pas recommandée, car elle peut s'avérer lourde de conséquences pour les avocats y faisant appel.

Les avocats qui choisissent de publier des listes de prix doivent préalablement s'assurer de respecter l'ensemble des règles prévues au *Code de déontologie des avocats*. Ainsi, toute publicité portant sur un tarif forfaitaire doit non seulement arrêter des prix déterminés, mais également indiquer la nature et l'étendue des services professionnels inclus. La publicité doit également préciser si les débours sont inclus dans le tarif et si d'autres services professionnels, qui ne sont pas inclus dans le tarif, pourraient être requis¹⁶.

Le langage utilisé dans la publicité doit être clair et compréhensible pour une personne n'ayant pas de connaissance particulière du domaine juridique¹⁷.

De plus, l'avocat doit non seulement garantir le tarif forfaitaire affiché pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication, mais il doit également conserver une copie intégrale de toute publicité, dans sa forme d'origine, pour une période de 12 mois suivant sa dernière diffusion ou publication¹⁸.

Enfin, les avocats doivent être conscients que la complexité d'un dossier ne leur permet pas de se soustraire aux prix fixés dans leur publicité.

REGROUPEMENT DE SERVICES

Les avocats œuvrant dans une même région géographique ou dans un même champ de pratique qui se regroupent pour offrir des services unifiés et fixer des prix uniformes pour des mandats à portée limitée doivent être conscients qu'un tel regroupement peut constituer un « complot » ou un « arrangement » au sens de la *Loi sur la concurrence*¹⁹.

NOTES

- ¹ Le Barreau de Montréal recommande aux membres du Barreau de ne plus utiliser l'appellation « Services à la carte » pour désigner le mandat à portée limitée. En effet, cette appellation peut donner lieu de croire que les avocats ont une « carte de prix », ce qui n'est généralement pas souhaitable.
- ² Voir, « Le mandat avec le client », dans *Guide des meilleures pratiques du Barreau de Montréal*, en ligne : http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/Guides/GuideMeilleuresPratiques_fr.pdf; L'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec ont élaboré plusieurs documents types disponibles au www.cba.org/ABC/groups_f/conflicts/toolkit2.aspx et au www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/modeles/convention_honoraires_fr.pdf.
- ³ Le mandat ambigu, de même que les clauses limitatives de responsabilité (ou pouvant être perçues comme tel), recevront une interprétation restrictive par les tribunaux, d'où l'importance d'utiliser un langage clair. À titre d'exemple, la clause 4a) du modèle de mandat à portée limitée qui, bien que visant à faire comprendre au client les limites inhérentes au mandat, pourrait être interprétée par les tribunaux comme une tentative de l'avocat de limiter sa responsabilité; Pour en connaître davantage sur le langage clair, l'avocat aurait avantage à consulter « *Le langage clair: Un outil indispensable à l'avocat* » élaboré par le Comité du langage clair du Barreau du Québec, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>.
- ⁴ Art. 3.01.04 du Code de déontologie des avocats (ci-après « C.d. »): « L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. »
- ⁵ Des listes de contrôle en matières familiale, pénale et en droit de l'immigration sont disponibles en ligne sur le lien suivant : <http://www.barreau.qc.ca/avocats/praticien/aide-memoires/index.html>.
- ⁶ Art. 3.00.01 C.d.: « L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. » Art. 3.01.01 C.d.: « Avant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer la prestation d'un service professionnel pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire. »
- ⁷ C.c.Q., art. 2136: « Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat. »
- ⁸ C.c.Q., art. 2182: « Lorsque le mandat prend fin, le mandataire est tenu de faire ce qui est la suite nécessaire de ses actes ou ce qui ne peut être différé sans risque de perte. »
- ⁹ Voir Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441 (CanLII), en ligne : <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2006/2006qcca1441/2006qcca1441.pdf>: « [43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier in concreto et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. » Voir également Labrie c. Tremblay, 1999 CanLII 13502 (QC C.A.), en ligne : <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1999/1999canlii13502/1999canlii13502.pdf>: « Il m'apparaît utile de préciser que le devoir de conseil existe en tout temps, peu importe la spécificité du mandat confié. Comme le souligne l'auteur précité, les tribunaux n'hésitent pas à « condamner l'attitude d'un procureur qui s'est contenté d'exécuter son mandat sans avertir son client des problèmes particuliers reliés à ses affaires ou qui a omis d'examiner une facette du dossier pouvant être une source de problème pour son client. »; Voir également: Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Sabloff, 2011 QCCDBQ 010, en ligne : <http://www.canlii.ca/en/qc/qccdbq/doc/2011/2011qccdbq10/2011qccdbq10.pdf>.
- ¹⁰ L'avocat aurait avantage à consulter le Tableau des prescriptions extinctives et autres délais élaboré par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, disponible en ligne : <http://www.assurance-barreau.com/fr/p99/prescriptions-extinctives.pdf>.
- ¹¹ Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, c. B-1, r. 5, art. 18: « L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié. Pour l'application du présent article, on entend par « dossier actif », le dossier dans lequel l'avocat:
 - 1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires;
 - 2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.
 Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins 7 ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture. »
- ¹² Tableau des prescriptions extinctives et autres délais élaboré par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, *supra* note 10.
- ¹³ C.p.c., art. 61: « Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis:
 - a) les personnes morales;
 - b) le curateur public;
 - c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;
 - d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;
 - e) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;
 - f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.
 Néanmoins, la réclamation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association au sens du Code civil, pour participer à une distribution de deniers provenant de la vente des biens d'un débiteur, de la saisie de ses traitements, salaires ou gages, ou du dépôt volontaire qui en est fait, peut être faite par tout fondé de pouvoir par procuration générale ou spéciale. »; Voir également Banque Nationale du Canada c. Atomic Slipper Co., [1991] 1 R.C.S. 1059, en ligne : <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1991/1991canlii105/1991canlii105.pdf>.
- ¹⁴ Art. 3.03.04 C.d.: « L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte. »
- ¹⁵ R. c. Cunningham, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 33, en ligne : <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2010/2010csc10/2010csc10.pdf>: « Les principes suivants doivent présider à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire droit ou non à la requête pour cesser d'occuper. Le tribunal doit faire droit à la demande qui est présentée par l'avocat suffisamment à l'avance pour que la procédure inscrite au rôle ne doive pas être reportée. Lorsque le délai est plus serré, le tribunal est justifié de s'enquérir des motifs de l'avocat. Lorsque la déontologie ou le non-paiement des honoraires est invoqué, le tribunal doit s'en tenir à l'explication donnée et s'abstenir de pousser l'examen afin de ne pas compromettre le secret professionnel. La demande d'autorisation de cesser d'occuper présentée pour un motif d'ordre déontologique doit être accueillie. Lorsque le non-paiement des honoraires de l'avocat est à l'origine de la demande, le tribunal peut la rejeter dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire s'il détermine, au regard des éléments pertinents, que l'autorisation de cesser d'occuper porterait sérieusement atteinte à l'administration de la justice. »
- ¹⁶ Art. 5.03 C.d.
- ¹⁷ Art. 5.03 C.d.
- ¹⁸ Art. 5.04 C.d.
- ¹⁹ Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34.

ANNEXES

Modèle A Mandat à portée limitée et convention sur les honoraires professionnels

Modèle B Répartition des tâches – liste de contrôle

Modèle C Identification de problématiques exclues du mandat à portée limitée

Modèle D Fin de mandat et révocation de mandat

[Imprimer cette convention d'honoraires sur du papier en-tête indiquant les coordonnées de l'avocat.]

MANDAT À PORTÉE LIMITÉE
ET
CONVENTION SUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS

1. Je soussigné(e) _____ reconnais avoir rencontré
Me _____ concernant :

[préciser l'objet des discussions : ex. : Divorce, vices cachés, incorporation, etc.].

2. Je reconnais que l'Annexe I ci-jointe décrit le mandat que je confie à Me, soit l'ensemble des services qui me seront rendus [l'Annexe I fait partie intégrante du mandat et doit y être jointe].

3. Honoraires professionnels et autres frais

Je m'engage à payer à Me _____ les honoraires professionnels établis de la façon suivante :

a. Un taux de _____ \$/heure pour Me _____
(Initiales du client)

b. Un taux de _____ \$/heure pour _____
(Initiales du client)

OU

c. Un montant total forfaitaire de : _____ \$
(Initiales du client)

Je devrai aussi payer tous les déboursés judiciaires (ex : droits de greffe, frais de signification, indemnités aux témoins) ou extrajudiciaires (ex: photocopies, interurbains, déplacements) et les frais et honoraires de tiers que j'aurai autorisés (ex. : expertises).

Me _____ conserve les honoraires judiciaires
qu'il peut récupérer, à ses frais, de la partie adverse ou d'un tiers.
(Initiales du client)

OU

Les honoraires judiciaires ou extrajudiciaires qui sont récupérés de la partie adverse ou d'un tiers,
à mes frais, me seront crédités.
(Initiales du client)

Toutes les taxes applicables (TPS et TVQ) seront payables en plus des honoraires et déboursés.

Si je me suis engagé(e) à payer un montant forfaitaire, et que je mets fin au mandat ou que Me _____ met
fin au mandat, les services déjà rendus me seront facturés au taux de _____ \$/heure.

Me _____ peut déléguer l'exécution des services à un autre avocat ou être assisté par un autre avocat,
un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Si je ne souhaite pas que quelqu'un d'autre exécute des services pour moi,
je dois en aviser Me _____ par écrit.

4. La responsabilité de l'avocat

a. Me _____ a la responsabilité de rendre les services identifiés à l'Annexe I.
Ces services sont les seuls services que Me _____ s'engage à me rendre ;

OU
(initiales du client)

MODÈLE A (suite)

- b. Les services identifiés à l'Annexe I sont les seuls services que Me _____ s'engage à me rendre. Si le tribunal oblige Me _____ à me rendre des services supplémentaires à ceux énumérés à l'Annexe I, les conditions prévues à l'Annexe II au présent mandat s'appliqueront;

(initiales du client)

5. La responsabilité du client

Je demeure la seule personne responsable de mon dossier et j'en ai le contrôle en tout temps.

De plus, je dois :

- a) Faire toutes les tâches qui sont énumérées à l'Annexe I;
 - b) Coopérer avec Me _____ et lui fournir toute l'information requise concernant le mandat;
 - c) Envoyer à Me _____ tous les documents concernant le mandat dès que je les reçois;
 - d) Aviser Me _____ des négociations que je peux mener, des dates où je dois me présenter au tribunal ou de tout changement à ces dates, et des conflits ou incidents liés au dossier;
 - e) Signer tout document requis;
 - f) Aviser Me _____ de tout changement dans mes coordonnées (adresse, numéro de téléphone) afin qu'il/elle puisse me joindre en tout temps;
 - g) Garder tous les documents pertinents au dossier accessible pour consultation par Me _____;
 - h) Aviser Me _____ de toute inexactitude rapportée dans les documents.
6. Ce mandat peut être modifié par un écrit signé et daté par l'avocat et le client. Tout amendement sera soumis aux mêmes conditions et en fera partie intégrante. Toutefois, les honoraires professionnels pourront être modifiés selon les circonstances.
7. Me _____ commencera à me rendre les services décrits à l'Annexe I dès le paiement d'un dépôt de _____ \$ et de la signature du mandat et de ses annexes. Le mandat prendra fin dès que tous les services identifiés à l'Annexe I auront été rendus.
8. Toute facture est payable dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la facture. Après ce délai, tout solde impayé porte des intérêts au taux de _____ % l'an à compter de la date d'expédition de la facture.

Signé à _____ le _____

Signature du client : _____ Signature de l'avocat : _____

Nom du client : _____ [en lettres moulées] Nom de l'avocat : _____ [en lettres moulées]

Adresse du client : _____

Téléphone : _____

ANNEXE I

PREMIÈRE RENCONTRE

J'ai rencontré _____ le _____, concernant :

Une vérification de conflit d'intérêts a été faite le :

Nous avons discuté des points suivants :

- ☐ Date de séparation
- ☐ Garde
- ☐ Droit de visite
- ☐ Pension alimentaire enfant
- ☐ Pension alimentaire conjoint/conjointe
- ☐ Régime matrimonial
- ☐ Patrimoine familial
- ☐ Prestation compensatoire
- ☐ Médiation
- ☐ Assurance
- ☐ Mesures urgentes
- ☐ Situation financière des parties
- ☐ Autres :

Nous avons discuté des options suivantes :

J'ai remis au client les documents suivants :

- Liste des points en litige
- Liste des tâches
- Mandat

Signé à _____ le _____

Signature du client : _____

Signature de l'avocat : _____

MODÈLE B (suite)

	SERVICES À RENDRE PAR L'AVOCAT	DATE LIMITE	TÂCHES À FAIRE PAR LE CLIENT	INITIALES/ NOUVELLES TÂCHES OU NOUVEAUX SERVICES
Analyse de la cause, recherche jurisprudentielle et opinion juridique ¹				
Évaluation de la situation financière des parties				
Rédaction de la requête introductive d'instance				
Production et signification de la requête introductive				
Rédaction de l'échéancier				
Production de l'échéancier et représentation à la Cour				
<i>Rédaction de requêtes intérimaires</i>				
<i>Rédaction des affidavits circonstanciés</i>				
<i>Présentation à la cour des requêtes intérimaires</i>				
<i>Rédaction des requêtes pour mesures provisoires</i>				
<i>Présentation à la Cour des requêtes pour mesures provisoires</i>				
<i>Préparation des États de revenus et dépenses, formulaire de fixation des pensions alimentaires, déclaration en vertu de 827.5 C.p.c.</i>				
<i>Demande d'évaluation du fonds de pension</i>				
<i>Demande de simulation des effets du partage (Régie des rentes)</i>				
Analyse de la cause et opinion juridique ré-évaluation				

¹ Avertissement. La recherche de jugements n'est pas exhaustive et ne saurait, en aucun temps, remplacer une recherche complète et détaillée de la jurisprudence applicable en semblable matière. Les jugements sélectionnés dont copies vous ont été remises découlent d'un choix arbitraire, motivé par "la nature de la réclamation" ou par "les motifs au soutien de votre défense". Il existe de nombreux autres jugements qui pourraient s'appliquer à cette affaire et ces jugements pourraient possiblement vous être davantage profitables.

MODÈLE B (suite)

	SERVICES À RENDRE PAR L'AVOCAT	DATE LIMITE	TÂCHES À FAIRE PAR LE CLIENT	INITIALES/ NOUVELLES TÂCHES OU NOUVEAUX SERVICES
Communication avec la partie adverse				
Recherche jurisprudentielle en préparation du procès				
Inscription pour enquête et audition				
Préparation de l'état du patrimoine familial				
Déclaration de dossier complet				
Inventaire des pièces et pièces				
Attestation relative aux naissances				
Signification des <i>subpoenas</i> aux témoins				
Représentation lors du procès				
Exécution des jugements				
Autres : Autres interrogatoires des parties - Réception des engagements - Contestation des objections				

	SERVICES À RENDRE PAR L'AVOCAT	DATE LIMITE	TÂCHES À FAIRE PAR LE CLIENT	INITIALES/ NOUVELLES TÂCHES OU NOUVEAUX SERVICES
Préparation des offres de règlement				
Négociation d'un règlement				
Représentation lors d'une Conférence de règlement à l'amiable ou d'une médiation				

IDENTIFICATION DE PROBLÉMATIQUES EXCLUES DU MANDAT À PORTÉE LIMITÉE

1. L'avocat soussigné a reçu un mandat à portée limitée de M./Mme _____ afin d'accomplir les services plus amplement décrits au Mandat..

2. À la lumière de l'information reçue et de la documentation examinée, j'ai informé M./Mme _____ qu'il est important pour son dossier qu'il/elle consulte un professionnel sur les sujets suivants qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de son dossier:

[énumérer les divers aspects du dossier identifiés susceptibles d'avoir une incidence sur le mandat confié et non couvert par le mandat à portée limitée (ex. : expertise médicale, expertise psycho-sociale, aspects fiscaux, etc.)]

[évaluer et quantifier la réclamation ou la valeur de l'objet du litige]

[énumérer les étapes subséquentes, les échéances et traiter de la prescription]

SIGNÉ À _____, LE _____ 20_____.

Me :

Reçu par :

M. / Mme

ANNEXE II

FIN DE MANDAT

REPRÉSENTATIONS DEVANT LE TRIBUNAL

DOSSIER NO...

DEVANT LA COUR....

1. J'ai confié à Me _____ un mandat à portée limitée afin qu'il compareisse pour moi et qu'il me représente devant le tribunal. Ces services sont décrits à l'Annexe I du mandat.
2. Je comprends que Me _____ ne me rendra aucun autre service que ceux énumérés à l'Annexe I.
3. J'accepte que le mandat confié à Me _____ prenne fin dès que tous les services énumérés à l'annexe I du mandat auront été rendus. Je m'engage à signer la révocation de mandat ci-jointe avec la signature du mandat.
4. Si le tribunal oblige Me _____ à me rendre des services supplémentaires à ceux énumérés à l'Annexe I, j'accepte que ces services supplémentaires me soient facturés à un taux de \$_____/ l'heure. Je m'engage à signer un nouveau mandat pour ces services supplémentaires imposés par le tribunal.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, LE _____
201____.

M. / Mme

Reçu par :

Me

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR

NO :

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

**RÉVOCATION DE MANDAT
(Comparution personnelle)**

Le [demandeur/ défendeur], _____, révoque le mandat confié à
Me _____ (date effective).

De plus, le [demandeur/ défendeur], _____, comparaît personnellement en la
présente instance.

_____, le _____

Partie [demanderesse/défenderesse]

Adresse [demanderesse/défenderesse]

Téléphone [demanderesse/défenderesse]

ÉDITÉ ET DISTRIBUÉ PAR LE BARREAU DE MONTRÉAL

Dépôt légal

Première édition — 3^e trimestre 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-9812084-5-3

